

**Modification des montants de l'IFSE en  
application de la cotation des postes.**

**Conseil d'administration du 25 octobre 2021**

**Délibération 2021/10/CA-095**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III -Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise professionnelle et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014, arrêté du 19 mars 2015, arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps, respectivement, des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs, des attachés, des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 précité ;*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP pris pour l'application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 précité ;*

*Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris en application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;*

*Vu l'arrêté du 10 août 2016 pris pour application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2017-513 du 20 mai 2014 ;*

*Vu les cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris en application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;*

*Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris en application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;*

*Vu la délibération n° 2020/09/CA-077 du Conseil d'administration du 21 septembre 2020 relative au passage de la garantie indemnitaire à l'indemnité de fonction, sujétion et expertise (IFSE) ;*

*Vu la délibération n° 2020/09/CA-078 du Conseil d'administration du 21 septembre 2020 relative à l'indemnité de fonction, sujétion et expertise (IFSE) complémentaire ;*

*Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 21 octobre 2021 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers décident de revaloriser les montants de l'IFSE en application de la cotation des postes.**

## **1 - PRINCIPES REGLEMENTAIRES**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié porte création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées par l'agent et sur l'expérience professionnelle acquise.

Trois catégories de critères permettent de répartir les fonctions occupées par les agents au sein de différents groupes de fonctions :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualité nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Critères liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP marque le passage d'une logique de grade et de corps à une logique de fonction en termes d'exercice et de manière de l'exercer. Les postes pour lesquels le niveau de responsabilité, d'expertise ou d'exposition est similaire vont appartenir au même groupe de fonction quel que soit le grade de l'agent au sein d'un corps.

Une cartographie nationale élaborée par le MESRI est destinée à garantir un classement cohérent des fonctions en groupes de fonctions dans chaque filière.

## **2 - MISE EN ŒUVRE DE LA COTATION DES POSTES A L'UNIVERSITE TOULOUSE III-PAUL SABATIER**

Chaque établissement définit, dans le respect de la réglementation en vigueur, les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP les mieux adaptées à son organisation.

Une réflexion globale a été menée afin de garantir une cohérence et une équité entre les filières et plus particulièrement entre les filières AENES et ITRF.

### **Article 1 - Public éligible**

L'IFSE et s'applique à l'ensemble des personnels BIATSS des catégories A, B et C, titulaires ou stagiaires dans un corps ou détachés dans un emploi relevant des filières administratives, techniques, médico-sociales et des bibliothèques en position d'activité et ayant une affectation avec occupation au sein de l'Établissement au moment de la mise en œuvre effective du présent dispositif.

Elle ne s'applique pas aux agents titulaires en congé de longue maladie (à compter de l'avis du comité médical), ou en congé de longue durée, ni aux agents contractuels quelle que soit la nature de leur contrat.

### **Article 2 – Modalités d'attribution**

Les montants de base de l'IFSE sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ces montants sont réduits, au prorata de la durée effective du travail, pour les personnels à temps partiel. Pour les services à 80 %, le montant est versé sur la base de 6/7ème (85,7%) et pour les services à 90%, sur la base de 32/35ème (91,4%). Ces indemnités sont versées mensuellement.

### Article 3 – Détermination du montant de l'IFSE par groupe de fonction

Catégorie A			Montant cotation	Socle (montant du grade le plus bas)	Montant plancher (montant actuel du grade de le plus bas + montant cotation)
Filière	Corps	Groupe de fonction			
ITRF	IGR	Groupe 1	80 €	680 €	760 €
		Groupe 2	40 €	680 €	720 €
		Groupe 3	20 €	680 €	700 €
	IGE	Groupe 1	60 €	480 €	540 €
		Groupe 2	30 €	480 €	510 €
		Groupe 3	15 €	480 €	495 €
	ASI	Groupe 1	30 €	434 €	464 €
		Groupe 2	15 €	434 €	449 €
	AENES	AAE	Groupe 1	80 €	480 €
Groupe 2			40 €	480 €	520 €
Groupe 3			20 €	480 €	500 €
BIB	Conservateur	Groupe 1	80 €	593 €	673 €
		Groupe 2	40 €	593 €	633 €
		Groupe 3	20 €	593 €	613 €
	BIB	Groupe 1	60 €	465 €	525 €
		Groupe 2	30 €	465 €	495 €
		Groupe 3	15 €	465 €	480 €
MED SOC	INF	Groupe 1	60 €	356,5 €	417 €
		Groupe 2	30 €	356,5 €	387 €
	Assistante service social	Groupe 1	60 €	356,5 €	417 €
		Groupe 2	30 €	356,5 €	387 €

Catégorie B			Montant cotation	Socle (montant du grade le plus bas)	Montant plancher (montant actuel du grade de le plus bas + montant cotation)
Filière	Corps	Groupe de fonction			
AENES	SAENES	Groupe 1	25 €	366 €	391 €
		Groupe 2	15 €	366 €	381 €
		Groupe 3	10 €	366 €	376 €
ITRF	TECH	Groupe 1	25 €	366 €	391 €
		Groupe 2	15 €	366 €	381 €
		Groupe 3	10 €	366 €	376 €
BIB	BIBAS	Groupe 1	25 €	383 €	408 €
		Groupe 2	15 €	383 €	398 €

Catégorie C			Montant cotation	Socle (montant du grade le plus bas)	Montant plancher (montant actuel du grade de le plus bas + montant cotation)
Filière	Corps	Groupe de fonction			
AENES	ADJENES	Groupe 1	15 €	265 €	280 €
		Groupe 2	10 €	265 €	275 €
ITRF	ATRF	Groupe 1	15 €	265 €	280 €
		Groupe 2	10 €	265 €	275 €
BIB	MAG	Groupe 1	15 €	265 €	280 €
		Groupe 2	10 €	265 €	275 €

#### Article 4 – Modulation de l'IFSE

Une modulation de l'IFSE sera appliquée en fonction du grade détenu par l'agent. Les montants suivants s'ajoutent au montant plancher de l'agent.

Catégorie A			Modulation par grade
Filière	Corps	Groupe de fonction	
ITRF	IGR	HC	110 €
		1CL	55 €
		2CL	0 €
	IGE	HC	88 €
		CN	0 €
	ASI		0 €
AENES	AAE	AAE HC	310 €
		AAE P	88 €
		AAE	0 €
BIB	Conservateur	Général	-
		En chef	31 €
		CN	0 €
	BIB	HC	45,25 €
		CN	0 €
	INF	CN	-
Assistante service social	CN	-	



Catégorie B			Modulation par grade
Filière	Corps	Groupe de fonction	
AENES	SAENES	CE	18 €
		CS	13 €
		CN	0 €
ITRF	TECH	CE	18 €
		CS	13 €
		CN	0 €
BIB	BIBAS	CE	10 €
		CS	5 €
		CN	0 €

Catégorie C			Modulation par grade
Filière	Corps	Groupe de fonction	
AENES	ADJENES	ADJENES P1	10 €
		ADJENES P2	0 €
		ADJENES	0 €
ITRF	ATRF	ATRF P1	10 €
		ATRF P2	0 €
		ATRF	0 €
BIB	MAG	MAG P1	13 €
		MAG P2	0 €
		MAG	0 €

### Article 5 – Montant indemnitaire garanti au moment de la bascule

Le régime indemnitaire perçu par un agent avant l'application du nouveau régime indemnitaire prévu par la présente délibération sera conservé s'il est plus favorable pour l'agent, à l'exception des montants à caractère exceptionnel non reconductibles.

### Article 6 – Conditions de réexamen individuel de l'IFSE

Le réexamen de la situation individuelle n'implique pas une revalorisation automatique de l'attribution indemnitaire. Il s'effectue, de façon systématique, en cas de changement de corps/catégorie.

Il convient de préciser qu'en cas de changement de corps, l'agent.e est classé.e dans un des groupes de fonctions établis pour le corps auquel elle/il accède. De ce fait, il peut y avoir un changement de plage indemnitaire. Ce changement de plage ne peut pas se traduire par une baisse de l'IFSE.

**Article 7 – Date de mise en œuvre de l’IFSE**

Les montants présentés ci-dessus s’appliquent au sein de l’Etablissement après délibération du Conseil d’Administration selon les conditions suivantes :

- Agents titulaires embauchés dans l’établissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et toujours présents au 1<sup>er</sup> novembre 2021 : mise en œuvre de l’IFSE revalorisée selon les nouvelles dispositions avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Agents titulaires embauchés dans l’établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et toujours présents au 1<sup>er</sup> novembre 2021 : mise en œuvre de l’IFSE revalorisée selon les nouvelles dispositions avec effet rétroactif à la date d’embauche de l’agent ;
- Agents titulaires embauchés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 : application immédiate de l’IFSE.



Toulouse, le 25 octobre 2021  
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36  
Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 34  
Nombre de voix défavorables : 1  
Nombre d’abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0